Projet n° 10

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Séance du mardi 7 juillet 2026

Création d'une régie d'avances et de recettes " ACM jeunesse "	***Finances***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

Pour la bonne organisation de l'Accueil Collectif de Mineurs « Local Jeunes », géré par le service jeunesse de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, il est proposé la création d'une régie mixte, à partir du 1er novembre 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- d'instituer une régie mixte selon les modalités suivantes :

Article 1 :
Il est institué une régie d'avances et de recettes intitulée « ACM jeunesse » auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à partir du 1er novembre 2026.

Article 2 :
Cette régie est installée dans les locaux de l'Accueil Collectif de Mineurs « Local Jeunes », situé 5 rue Samuel Champlain, sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

Article 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
La régie encaisse les produits relatifs à l'activité du service :

- le droit d'entrée annuel ;
- la prise de repas ;
- le règlement d'animations ou de participations à des manifestations ;
- les participations des familles aux séjours jeunes ;
- les participations volontaires de toute personne physique ou morale dans le cadre d'actions d'autofinancement.

Article 5 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques vacances ;
- CESU ;
- Carte Bancaire ;
- Règlement par internet PAYFIP

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche (ainsi que d'une facture si règlement par CB ou PAYFIP).

Article 6 :
Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € (deux-cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :
Les dépenses prises en charge dans le cadre de la régie mixte " ACM jeunesse " portent sur le fonctionnement des accueils de loisirs et des séjours de vacances (chapitre 011), notamment l'acquisition ou la location de petit matériel et de fournitures, les services extérieurs pour les prestations d'animations, les frais de nourriture, de déplacement, médicaux, pharmaceutiques.

Article 8 :
Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- Carte Bancaire.

Article 9 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

Article 10 :
L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 500,00 € (cinq-mille-cinq-cents euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500,00 € (cinq-cents euros).

Article 12 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 € (mille euros).

Article 13 :
Le régisseur est tenu de verser au comptable public du SGC de Marennes-Oléron le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 :
Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 :
Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :
Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.